

MISSIONS DE VOTRE SPSTI

Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises

Conseiller les employeurs et les salariés

Agir sur le milieu du travail

Tracer et exploiter les données pour cibler les actions futures

Suivre l'état de santé

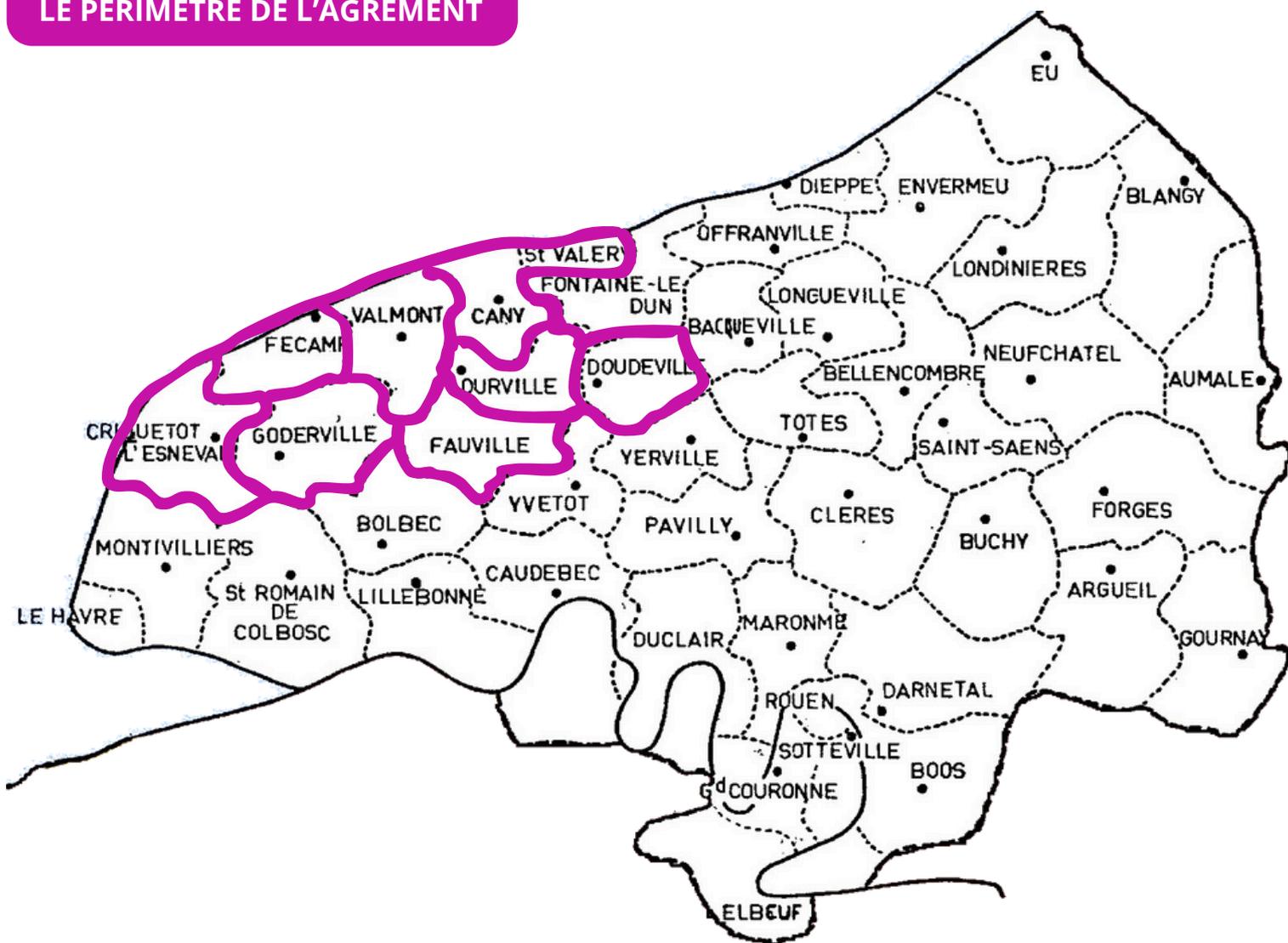
Participer à des actions de santé publique



Le dernier agrément de l'ISTF a été délivré le 06/12/2023. Il concerne toutes les entreprises du secteur géographique ci-dessous, hors celles du BTP et du secteur agricole. Un agrément spécifique est donné pour le secteur du nucléaire et de l'intérim.

Le nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera signé avec la CARSAT et la DREETS sur 3 thématiques : risque chimique, prévention de la désinsertion professionnelle et la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS).

LE PÉRIMÈTRE DE L'AGRÈMENT



Nouveauté réglementaire !

Depuis le 03 mars 2025, une nouvelle règle impose aux salariés de contresigner certains documents de fin de visite médicale.

Quels documents ?

Selon votre situation, il peut s'agir :

d'un avis d'aptitude

d'un avis d'inaptitude

d'une attestation de suivi avec recommandations (si besoin d'un aménagement de poste)

Comment signer ?

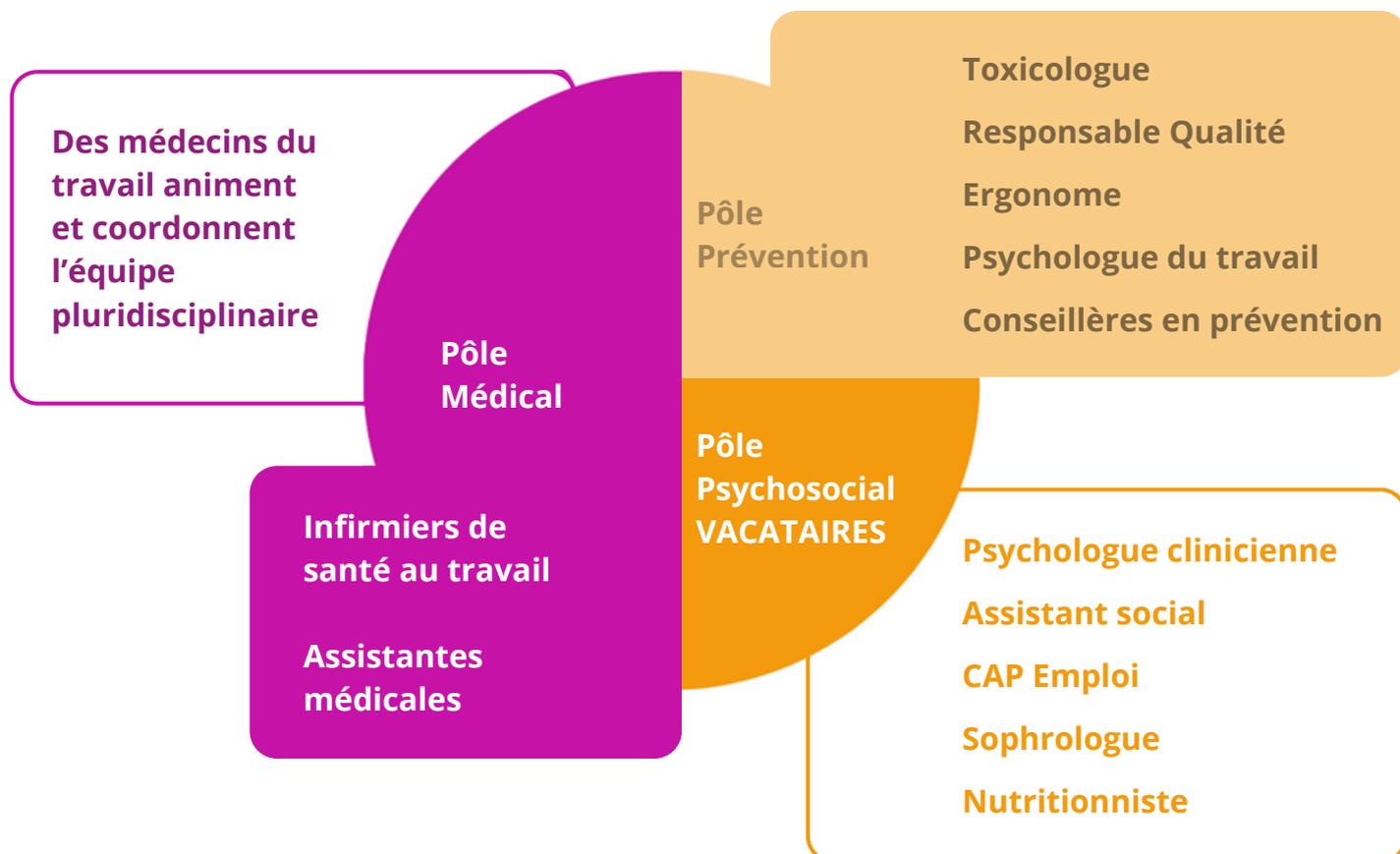
Par e-mail (vous recevrez un lien pour signer en ligne)

Par SMS

Ou directement au secrétariat

LES MISSIONS DE L'ISTF

Les missions des Services de Prévention et de Santé au Travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant : des Médecins du travail, des Infirmiers de Santé au Travail, des Assistantes médicales et des I.P.R.P (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels).



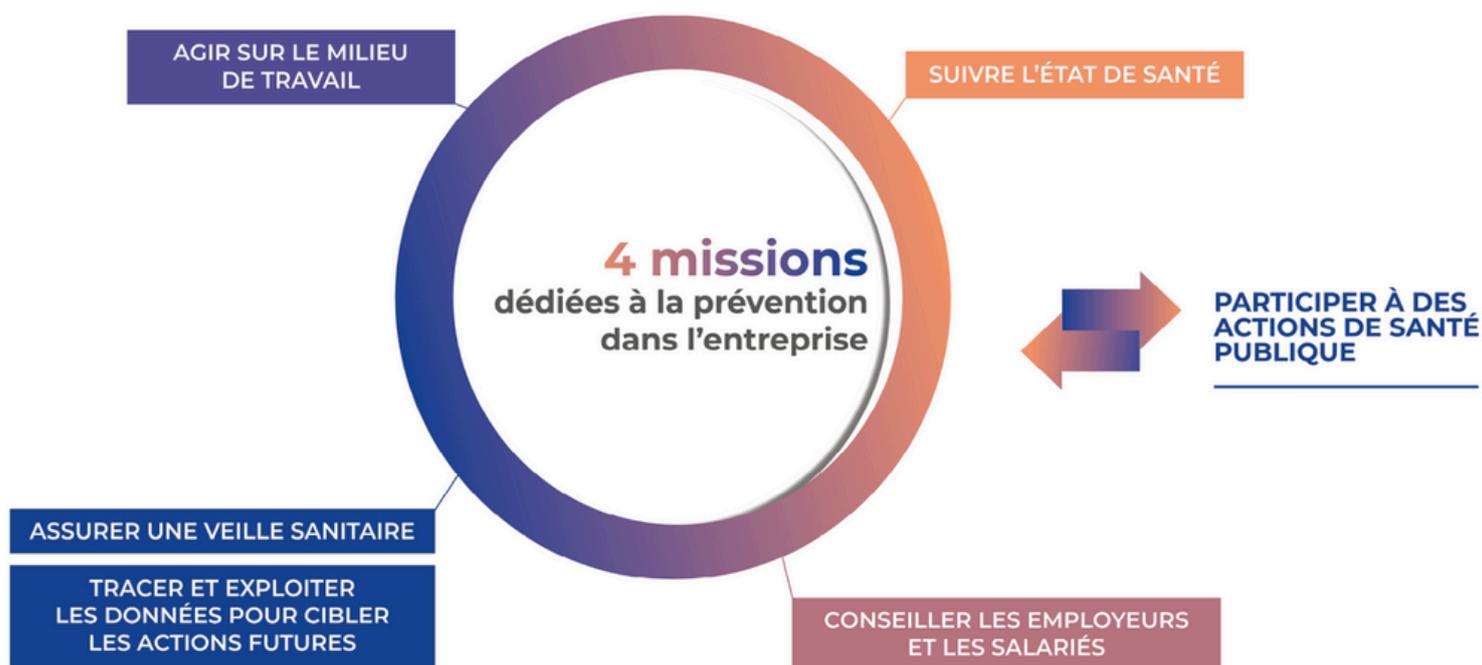
COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Cette pluridisciplinarité est une aide apportée au chef d'entreprise pour évaluer les risques propres à sa structure et mettre en œuvre une politique de prévention ciblée en associant des connaissances complémentaires d'ordre médical, technique et organisationnel.

Le rôle du service de Prévention et de Santé au Travail est exclusivement préventif.

Ses objectifs :

- Repérer les risques professionnels.
- S'assurer lors des examens médicaux, des visites d'information et de prévention et des actions menées en entreprise, que la santé des salariés ne se trouve pas altérée du fait de leur travail.
- Conseiller les salariés et les employeurs afin de leur proposer des améliorations sur les conditions de travail.



Dans le cadre de l'offre socle de services obligatoires proposée aux entreprises, chaque salarié bénéficie d'un suivi comprenant la mise à jour de la Fiche d'Entreprise au moins une fois tous les quatre ans. En complément, au moins une action de prévention est réalisée directement en milieu de travail.

Composée de spécialistes en santé et sécurité au travail, l'équipe pluridisciplinaire constitue une synergie de compétences pour vous accompagner dans vos actions de prévention des risques professionnels.



ÉTUDES ET CONSEILS

- **Création et mise à jour de la fiche d'entreprise**
- **Aide à l'élaboration du Document Unique** (pour les entreprises de moins de 50 salariés, accompagnement au plan d'actions pour réduire les risques)
- **Visites sur site, conseil et mise en place d'actions de prévention primaire**
- **Réalisation d'études métrologiques**
- **Risque chimique : analyse des Fiches de Données de Sécurité (FDS)**
- **Actions de sensibilisation collective**
- **Actions de prévention et de dépistage des conduites addictives**
- **Étude de poste de travail**
- **Accompagnement dans la prévention des risques spécifiques (TMS/RPS)**
- **Accompagnement social en cas de risque de désinsertion professionnelle**
- **Intervention suite à un événement grave**
- **Participation aux réunions de CSE/CSSCT dans les entreprises de plus de 50 salariés**
- **Rend compte de la situation générale de la prévention des risques professionnels dans le respect du secret médical** (entreprise de plus de 300 salariés)

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ

- **Actions de promotion de la santé sur le lieu de travail** (article L. 4622-2)
- **Actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail** : contactez la cellule PDP
- **Actions de sensibilisation sur les pratiques addictives (drogue, alcool)** : contactez l'infirmier référent de votre entreprise
- **Actions de sensibilisation à la pratique sportive (Recov UP)**
- **Actions relatives à la prévention des cancers, maladies chroniques évolutives et maladies cardio-vasculaires** : Parcours Nouveau Souffle
- **Partenariat Planeth Patient pour les salariés et employeurs concernés par les MCE** pour plus d'information contactez l'infirmier référent de votre entreprise ou cellule PDP
- **Vaccinations/dépistage** : contactez l'infirmier référent de votre entreprise



Qr code Recov Up



Parcours
Nouveau Souffle



Vidéos MCE

LE SUIVI

EN SANTÉ

AU TRAVAIL

Les modalités et la périodicité du suivi de santé sont individualisées et décidées par le médecin du travail.

Elles prennent en compte l'état de santé, l'âge, les conditions de travail et les risques auxquels vos salariés peuvent être exposés.

(Loi du 8 août 2016, décret du 27 décembre 2016, Loi du 2 août 2021, décret n°2022-372 du 16 mars 2022).

Conformément à l'agrément délivré aux services de santé au travail, certaines visites médicales, traditionnellement effectuées par le médecin du travail, peuvent être réalisées par des infirmiers en santé au travail. Cette délégation est encadrée par la loi et repose sur un protocole écrit établi par le médecin du travail, qui en conserve la responsabilité.



EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE (EMA)

Qui le réalise ? Le médecin du travail

Quand ? Avant l'affectation au poste

Pour quels salariés ? S'ils sont exposés à l'un des risques suivants :

POSTE À RISQUES

- ⊖ Amiante
- ⊖ Plomb (Art. R.4412-160)
- ⊖ Agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (Art. R.4412-60)
- ⊖ Agents biologiques des groupes 3 et 4 (Art. R.4421-3)
- ⊖ Rayonnements ionisants (Catégorie A et B)
- ⊖ Risque hyperbare
- ⊖ Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

POSTES DONT L'AFFECTATION EST CONDITIONNÉE PAR UN EXAMEN D'APTITUDE SPÉCIFIQUE.

- ⊖ Autorisation de conduite
- ⊖ Habilitation électrique
- ⊖ -18 ans avec travaux réglementés
- ⊖ Manutention manuelle > 55 kg (Art. R 4541-9)

POSTES LISTÉS PAR VOUS-MÊME APRÈS AVIS DU MÉDECIN DU TRAVAIL ET DU CSSCT MOTIVÉS PAR ÉCRIT.

- 1 S'assurer que les salariés sont médicalement aptes au poste de travail auquel vous envisagez de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé afin de prévenir tout risque d'atteinte à leur santé, à leur sécurité ou celle des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.
- 2 Rechercher s'ils ne sont pas atteints d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs.
- 3 Les informer sur les risques auxquels ils peuvent être exposés à leur poste de travail et le suivi médical nécessaire.
- 4 Les sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre.
- 5 A l'issue de l'examen, une fiche d'aptitude ou d'inaptitude leur est délivrée et une copie est adressée à l'employeur.

DISPENSE D'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMBAUCHE

Si le salarié a déjà été vu pour le même poste de travail dans les 2 ans et qu'aucune restriction d'aptitude ou inaptitude n'a été délivrée, le salarié est dispensé de l'examen médical d'embauche à condition de fournir une précédente fiche d'aptitude ou attestation de suivi.

DISPENSE DE VIP INITIALE

Si le salarié a déjà été vu pour le même poste de travail dans les 5 ans (ou 3 ans précédent dans le cas d'une SIA) et qu'aucune restriction d'aptitude ou inaptitude n'a été délivrée, le salarié est dispensé de la VIP initiale à condition de fournir une précédente fiche d'aptitude ou attestation de VIP.

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

(art L4624-1 et R4624-10)

Qui la réalise ? Médecin du travail, infirmier en santé au travail...

Quand ? Dans les 3 mois à compter de la prise de poste

Pour quel salarié ? Tous les salariés non affectés à des postes à risque particulier

Certaines catégories de salariés relèvent du Suivi individuel Adapté (SIA). Les travailleurs de nuit, les salariés de moins de 18 ans, les salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2 et aux champs électromagnétiques bénéficient d'une VIP avant la prise effective du poste. Les salariés handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité ou les femmes enceintes sont orientés sans délai vers le médecin du travail. (Cas particuliers)

- 1 Les interroger sur leur état de santé et les informer sur les risques éventuels auxquels ils peuvent être exposés sur leur poste de travail.
- 2 Les informer sur les modalités de suivi de leur état de santé par le service et sur la possibilité dont ils disposent, à tout moment, de bénéficier d'une visite à leur demande avec le médecin du travail.
- 3 De les sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre et identifier si leur état de santé ou les risques auxquels ils peuvent être exposés nécessitent une orientation vers le médecin du travail.
- 4 En fonction de ces observations, le professionnel de santé définit la date du prochain rendez-vous et la nécessité de le réorienter ou non vers le médecin du travail. Il peut également lui conseiller de voir un médecin traitant ou un spécialiste ou un professionnel du Pôle Social intervenant à l'ISTF.
- 5 A l'issue de la VIP, une attestation de suivi lui est délivrée et une copie est adressée à l'employeur.

LES VISITES NON PÉRIODIQUES

Qui les réalise ? Le médecin du travail

Comment ?

VISITE DE MI-CARRIÈRE

- ➔ Soit de manière autonome, à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45^e anniversaire du salarié.
- ➔ Soit conjointement avec une autre visite médicale dans les deux ans précédant l'échéance précitée.
- ➔ Ou, enfin, dès leur retour à l'emploi, pour les salariés désinsérés professionnellement et remplissant les conditions fixées par l'accord de branche ou à défaut âgés d'au moins 45 ans.

1. Vise à établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail du salarié et son état de santé, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels.
2. Elle a également pour objectif d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé.
3. Elle doit sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.
4. A l'issue de cette visite, le médecin du travail peut formuler des propositions écrites (mesures prévues à l'article L. 4624-3 : mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou du temps de travail) après échange avec le salarié et l'employeur.

VISITE DE PRÉ-REPRISE

(art. R 4624-29)

Qui la demande ? Le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil de la Sécurité Sociale. **Elle ne peut pas être demandée par l'employeur.**

Quand ? Pendant un arrêt de travail > 30 jours.

1. Elle est recommandée en cas de difficultés prévisibles à la reprise pour préparer un éventuel aménagement de poste. Favoriser le maintien en emploi.
2. Sauf si le salarié s'y oppose, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin conseil de ses recommandations.

VISITE À LA DEMANDE

Tout salarié peut bénéficier d'une visite à sa demande (qu'il soit en arrêt ou en poste), sans que son employeur en soit informé. L'employeur peut demander une visite supplémentaire pour son salarié et doit motiver sa demande auprès du médecin du travail. Possibilité de réaliser cette visite en téléconsultation, sous réserve que l'examen médical à distance soit adapté à la situation du salarié.

(art.R4624-34)

LA VISITE DE REPRISE

(art. L 1226-1-3)

La visite de reprise doit être organisée dans plusieurs cas spécifiques :

- au bout de 30 jours d'arrêt en cas d'accident du travail,
- au bout de 60 jours d'arrêt pour maladie ou accident non professionnel,
- et quelle que soit la durée de l'arrêt dans les situations de maladie professionnelle ou de congé maternité.

Cette visite est à effectuer dans un délai de 8 jours suivant la reprise du travail. C'est à l'employeur qu'il revient de la demander auprès du service de santé au travail.

- 1 Vérifier si le poste de travail auquel le salarié doit être affecté est compatible avec son état de santé.
- 2 Examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation de poste ou de reclassement faites par vous-même suite aux préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.
- 3 De préconiser l'aménagement, l'adaptation de poste ou le reclassement du travailleur et d'émettre le cas échéant un avis d'inaptitude.

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

Comment ? A l'initiative du salarié et/ou de l'employeur à partir de 30 jours d'arrêt.

(art. L 1226-1-3)

Informez le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention à la professionnelle, d'examens de pré-reprise et des mesures d'aménagements du poste et du temps de travail. **Pas d'obligation pour le salarié de se rendre au rendez-vous.**

SURVEILLANCE POST-EXPO OU POST PROFESSIONNELLE

Pour qui ? Salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé (SIR), ayant été exposés à l'amiante, au plomb, aux agents CMR, agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages et au risque hyperbare.

(art. R4624-28)

L'employeur informe le service lors de la fin de l'exposition et avise son salarié de la transmission de l'information. Si l'employeur ne la demande pas, le salarié peut la demander 1 mois avant la cessation et jusqu'à 6 mois après.

LES VISITES NON PÉRIODIQUES

- 1 Dresser un état des lieux de(s) exposition(s) afin de déterminer si une surveillance post-expo ou post-professionnelle est nécessaire.
- 2 Avec l'accord du salarié, les éléments sont envoyés au médecin traitant pour mettre en oeuvre la surveillance post-expo ou post-professionnelle.

POUR LE RENDEZ-VOUS, LE SALARIÉ DOIT APPORTER

Son carnet de vaccinations, ses lunettes ou lentilles, ses résultats de laboratoires et ses derniers comptes rendus médicaux, radiographiques.

LES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

Lors de son rendez-vous, selon les risques auxquels ils peuvent être exposés, ils peuvent bénéficier d'une analyse d'urines, d'un examen de la vue, d'un audiogramme et d'autres examens pourront alors être prescrits.

LES VISITES PÉRIODIQUES

Qui les réalise ? Un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier en santé au travail...)

VISITE INTERMÉDIAIRE

Si le salarié est affecté à un poste à risque, dans le cadre de son suivi individuel renforcé il bénéficiera d'une visite intermédiaire avec un professionnel de santé au plus tard 2 ans après son rendez-vous avec le médecin du travail, puis il aura un nouvel examen médical d'aptitude 2 ans plus tard.

Exception pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants : tous les 1 à 2 ans en suivi individuel renforcé (catégorie A : 1 an, catégorie B : 2 ans).

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Si le salarié n'est pas affecté à un poste à risque, il bénéficiera d'une VIP au maximum tous les 5 ans (ou tous les 3 ans s'il est éligible au SIA suivi individuel adapté).

CELLULE DE PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

La cellule accompagne les salariés qui risquent de perdre leur emploi en raison d'une problématique de santé. Elle travaille en lien étroit avec nos partenaires (CARSAT, CAP Emploi, etc.) pour proposer : un accompagnement individuel des salariés pour sécuriser leur parcours professionnel, des informations et un appui aux employeurs sur les solutions de maintien en emploi. Et une aide à la recherche de financements pour mettre en oeuvre les aménagements ou mesures d'accompagnement nécessaires au maintien au poste ou dans l'emploi.

Pour un accompagnement individuel ou toute demande d'information, vous pouvez contacter la cellule à l'adresse suivante : cellulepdp@istfecamp.fr.
Scannez le QR code pour plus d'informations



PÔLE SOCIAL

À la demande du salarié ou sur orientation du professionnel de santé, celui-ci peut être mis en relation avec différents services du Pôle Social :

- Une aide au maintien dans l'emploi en cas de restrictions d'aptitude, en collaboration avec CAP EMPLOI.
- Un accompagnement en cas de difficultés relationnelles en entreprise, grâce à l'intervention de notre psychologue du travail.
- Un soutien dans ses démarches sociales, assuré par notre assistant social.
- Une écoute et un accompagnement psychologique en cas de mal-être, via notre psychologue clinicienne.

CELLULE DÉBRIEFING

En cas d'événement traumatisant dans votre entreprise (agression, décès, accident du travail grave...) contactez votre service de Santé au Travail, pour mettre en place le suivi nécessaire.

TRAÇABILITÉ VEILLE SANITAIRE

enquêtes épidémiologiques sur les conditions de travail (exemple SUMER et EVREST) pour faire avancer la recherche en santé au travail.

L'ISTF est relais de veille sanitaire et transmet les alertes et conseils délivrées par l'Agence nationale de santé publique (exemple : covid-19, conduite à tenir en cas de fortes chaleurs, grippe H1N1...). Grâce au Dossier Médical Informatisé, le service répertorie les informations concernant les expositions professionnelles des salariés dans le respect de la loi informatiques et libertés et dans le respect du secret médical.



SIÈGE SOCIAL

15 RUE DE
L'INONDATION
76400 FÉCAMP

02 35 10 10 32

CENTRE ANNEXE

9 RUE ERNEST FOLLIN
76460 SAINT-VALERY-
EN-CAUX

02 35 97 01 23

ISTF@ISTFECAMP.FR